



ARRÊTÉ DU MAIRE

OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC
RUE DE VERSAILLES (RD 42)

NOUS, Maire de la Commune de SAINT-LAURENT-BLANGY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'avis de M. le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

VU l'avis de M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté Urbaine d'Arras,

VU l'avis de M. le Directeur des Services Techniques de la Ville de Saint-Laurent-Blangy,

VU la demande présentée par le Pôle Habitat et Solidarités de la COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS (La Citadelle, 146 allée du Bastion de la Reine 62026 ARRAS Cedex),

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour permettre le déroulement de la COLOR RUN, organisée par le demandeur,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter la circulation, prévenir les accidents et garantir la sécurité des participants, du public, des usagers de la route et des piétons,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit le 03 octobre 2026, de 8h à 12h30, au droit des numéros 26A à 48 rue de Versailles, afin de permettre la manifestation susmentionnée.

ARTICLE 2 : Aucune emprise sur la chaussée ne sera autorisée.

Aucun mobilier urbain ne sera modifié, déplacé ou enlevé.

Toutes précautions seront prises pour ne pas détériorer le domaine public occupé.

ARTICLE 3 : Pendant cette période, le demandeur sera tenu de préserver une largeur minimum de 1,40 m pour la circulation des piétons, ou à défaut d'organiser en toute sécurité leur traversée sur le trottoir d'en face en les orientant par une signalisation explicite vers les passages piétons situés en amont et en aval de la zone de travaux.

Il sera tenu de mettre en place, de jour et de nuit, une signalisation aux extrémités du domaine public occupé pour garantir la sécurité des participants, du public, des usagers de la route et des piétons.

Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : La matérialisation de l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Mme la Commissaire de Police d'Arras,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Arras,

M. le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté Urbaine d'Arras,

M. le Directeur des Services Techniques de la Ville de Saint-Laurent-Blangy,

Les Agents de Surveillance de la Voie Publique assermentés,

Le demandeur

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-LAURENT-BLANGY, le 08 septembre 2026

Le Maire,

- certifié exécutoire compte tenu de la
publication et de l'affichage du présent arrêté
en date du 08.09.2026

Le Maire,



Nicolas DESFACHELLE